## Avis d'enquête parcellaire complémentaire

## Elargissement à 2x3 voies de l'autoroute A75 Clermont-Ferrand - Le Crest entre l'échangeur A711/A71/A75 et le diffuseur n°5 La Jonchère

## sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève et La Roche Blanche

Par arrêté du 14 mars 2024, une enquête parcellaire complémentaire, d'une durée de seize jours, sera ouverte, du lundi 22 avril 2024 au mardi 7 mai 2024 inclus, en mairies Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève, La Roche Blanche, sur le projet présenté par le groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (A.P.R.R.) d'acquérir les immeubles nécessaires à l'élargissement de l'A75.

Le dossier et un registre d'enquête correspondant à chaque commune seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête et consultables aux horaires habituels d'ouverture des mairies.

M. Gérard DUBOT, professeur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur les registres d'enquêtes ou les adresser au commissaire enquêteur, dans les mairies concernées. Les intéressés pourront également transmettre leurs observations par voie électronique à l'adresse fonctionnelle suivante : pref-dcl-affaires-juridiques@puy-de-dome.gouv.fr

Le commissaire enquêteur assurera des permanences et recevra les observations du public :

## **Lundi 22 avril 2024**

A la mairie de Pérignat lès Sarliève de 10h00 à 12h00 A la mairie de La Roche Blanche de 14 h à 16h00

Mardi 30 avril 2024

A la mairie de Le Crest de 9h00 à 11h00

Mardi 7 mai 2024

A la mairie de Clermont-Ferrand de 10h00 à 12h00

Toute personne intéressée pourra avoir communication des conclusions du commissaire enquêteur, en adressant une demande à la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Affaires Juridiques et Contentieuses).

Ces conclusions seront également déposées en mairies de Clermont-Ferrand, Le Crest, Pérignat-lès-Sarliève et La Roche Blanche, ainsi qu'à la préfecture du Puy-de-dôme (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Affaires Juridiques et Contentieuses).

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnité.